

Décret relatif à la nomination du juge de paix d'Autry, lors de la séance du 29 mars 191

Pierre-Jacques Vieillard

Citer ce document / Cite this document :

Vieillard Pierre-Jacques. Décret relatif à la nomination du juge de paix d'Autry, lors de la séance du 29 mars 191. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 456;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13144_t1_0456_0000_6

Fichier pdf généré le 13/05/2019

« quence ce décret ne saurait avoir dans ce moment son exécution à la Martinique.

« Considérant que Sa Majesté, en ne le faisant point adresser officiellement à son représentant, s'est sans doute conformée à l'esprit du décret, lequel ne doit avoir d'exécution qu'à l'arrivée des commissaires qui seront nommés conformément audit décret;

« Considérant que toutes les dispositions de cette loi concourent à démontrer que telle a été la volonté nationale;

« Considérant encore que les fonctions et pouvoirs publics doivent être exercés jusqu'à l'arrivée des commissaires qui les rempliront ou feront remplir conformément aux instructions qu'ils auront reçues; que, s'il en était autrement, la colonie se trouverait, jusqu'à l'arrivée de ces commissaires, dans un état absolu d'anarchie qui ne pourrait qu'aggraver ses maux; qu'il est impossible que l'Assemblée nationale, qui ne manifeste dans son décret que des intentions bienfaisantes, ait celle d'une disposition qui serait aussi fatale à la colonie;

« A arrêté et arrête que, pleine de respect pour la volonté nationale, consacrée et transmise par le roi, elle attendra avec impatience l'arrivée officielle du décret et celle des commissaires chargés de le faire exécuter, qu'elle suspendra alors ses séances et se conformera à toutes les dispositions de la loi;

« Arrête de plus que jusqu'à cette époque, elle continuera les fonctions dont elle a été chargée et par ses constituants et par l'Assemblée nationale; qu'elle s'efforcera de les remplir de manière à mériter l'approbation des premiers et celle de la nation; que son directoire continuera à remplir les fonctions relatives à l'administration des finances jusqu'à ce qu'il les dépose dans les mains de ceux qui seront désignés par Sa Majesté, conformément à la loi du 8 décembre 1790;

« Charge l'Assemblée, par l'organe de son président, de communiquer cet arrêté à M. le gouverneur. »

Je désirerais, Messieurs, que l'Assemblée nationale fût instruite des intentions des membres des assemblées coloniales de la Martinique, de leur résolution bien constante de se soumettre à l'assemblée nationale. Je désirerais en même temps lui faire connaître qu'ils n'ont continué leurs fonctions que par le désir et le besoin de conserver une portion d'autorité nécessaire pour administrer cette malheureuse colonie. (*Applaudissements.*)

J'ai un seul mot à ajouter. Un événement très fâcheux dont vous avez été instruits dans le temps, avait fait faire un très grand nombre de prisonniers par l'un des deux partis qui divisent cette malheureuse colonie. Ces prisonniers étaient conservés par le parti des habitants qui se trouvaient d'autant plus embarrassés, que cela forçait nombre d'entre eux de faire la guerre à leurs concitoyens. Ils ont profité de l'occasion d'un bâtiment qui venait à Saint-Malo pour lui remettre 127 prisonniers. Ils viennent d'y arriver.

J'ai ici les pièces et la liste de ces mêmes prisonniers, dans le nombre desquels j'observerai qu'il se trouve des Anglais qui ne parlent qu'Anglais et, beaucoup d'autres étrangers; il a même été adressé une lettre à l'Assemblée nationale. Je demande que cet objet soit renvoyé aux comités de la marine, militaire et des colonies réunis.

(Ce renvoi est décrété.)

M. de Folleville. Et moi, Messieurs, je demande que l'Assemblée donne une marque de satisfaction, à la réception de cette lettre, sur la soumission de la colonie.

M. d'Aubergeon de Murinais. Je désirerais qu'on en fit donner connaissance à M. de Montmorin, à cause des Anglais détenus. Cela pourrait causer quelques difficultés entre les deux nations; et vous ne pouvez, Messieurs, trop tôt prévenir cette.... (*Murmures.*)

M. de Virieu. Les Anglais ne peuvent rester longtemps sans être jugés. En conséquence je demande que l'Assemblée enjoigne à ses comités de faire un rapport le plus tôt possible.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. Je dois informer l'Assemblée qu'il m'a été remis un mémoire de personnes privées de la vue, sur la forme admise pour être reçu aux Quinze-Vingts.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce mémoire au comité des rapports.)

M. Vieillard (de Coutances). Vous avez rendu une loi sur la manière dont il serait statué touchant l'éligibilité ou l'inéligibilité des citoyens aux différents emplois; mais ces lois ne sont pas applicables à l'espèce dont il s'agit en ce moment.

Je suis chargé par vos comités des rapports et de Constitution, de vous rendre compte d'une contestation qui s'est élevée relativement à la nomination du juge de paix d'Autry, district de Grandpré, département des Ardennes. Le sieur Drion a été nommé juge de paix. Sa nomination qui paraissait régulière puisqu'elle avait réuni la majorité absolue des suffrages, a été cependant bientôt attaquée par quelques citoyens, qui se sont pourvus devant le directoire du département des Ardennes. Le directoire a demandé avant tout l'avis du district de Grandpré.

Cette nomination avait été attaquée parce que le sieur Drion avait été décrété précédemment d'ajournement personnel. Le fait est vrai; mais il présenta sa requête aux juges, demanda la conversion de son décret en décret d'assigné pour être ouï et le renvoi dans ses fonctions (il était alors fonctionnaire public). Ces demandes lui furent adjugées par le directoire de district qui a confirmé la nomination; mais le directoire du département n'a pas été du même avis. Vos comités ont pensé que le directoire de département n'avait pas suivi les principes. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les comités des rapports et de Constitution, relativement à la nomination du juge de paix d'Autry,

« Déclare l'arrêté du directoire du département des Ardennes, du 29 janvier dernier, nul et comme non avenu;

« Décrète que la nomination faite dans le mois d'octobre dernier, par les électeurs du canton d'Autry, du sieur Drion, à la place du juge de paix de ce canton, aura son entier effet. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Boufflers, au nom du comité de commerce et d'agriculture, présente un projet de règlement pour l'exécution de la loi du 7 janvier 1791, sur la propriété des auteurs de nou-